

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 26 avril 2019
N°2019-12

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le **Code Rural (nouveau)**, Article L161-5;

Vu le **Code de l'Environnement** et les articles L.362-1 et suivants issus de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 54 (V) relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**, Article L2213-4, Modifié par la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996- art.42.

Vu le Décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du **Code de la route** et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Vu le **Code forestier, et notamment son article R331-3**;

Vu la **charte du Parc naturel régional du Gâtinais français** ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Soisy-sur-Ecole se situe dans le périmètre du Parc naturel régional du Gâtinais français dont les objectifs sont notamment de préserver le patrimoine naturel et de promouvoir le développement d'un tourisme durable ;

CONSIDERANT que la charte du Parc naturel régional du Gâtinais français demande à ce que chaque commune réglemente la circulation des véhicules à moteur sur son territoire en concertation avec les communes limitrophes afin de prendre des arrêtés municipaux cohérents ;

CONSIDERANT que les articles L362-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs à la circulation motorisée, interdisent de circuler au moyen de véhicules à moteur sur les voies privées qui ne seraient pas ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ;

CONSIDERANT que, sous réserve des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la loi n°91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, interdit de circuler en véhicule à moteur sur les voies privées qui ne seraient pas ouvertes à la circulation publiques des véhicules à moteur, et qu'il résulte de la jurisprudence qu'une voie privée doit être présumée fermée à la circulation publique des véhicules à moteur dès lors qu'elle n'est manifestement pas carrossable pour un véhicule motorisé ordinaire, et qu'elle est fermée si un dispositif quelconque laisse à penser que le propriétaire de la voie privée souhaite en interdire l'accès au public.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

CONSIDERANT que certains des chemins concernés traversant la commune sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées et qu'il convient de garantir la sécurité des promeneurs et cavaliers.

CONSIDERANT la fragilité des sols ainsi que la sensibilité des espèces sauvages et les impacts négatifs engendrés par la circulation de véhicules sur ces derniers ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules motorisés afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

- Le secteur dénommé ZNIEFF, qui couvre le Tertre noir et le Tertre blanc abrite des espèces pouvant être sensibles aux dérangements ;
- Les sites dénommés, Tertre noir, Tertre blanc, le Gros Chêne, la Joste, définis dans les documents d'urbanisme comme espace boisé classé en espace naturel sensible (ENS) inscrits à l'inventaire des sites du département. Ils forment un secteur d'intérêt écologique majeur.

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal N°2012-1 en date du 3 mai 2012

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les chemins suivants :

- N°1, Chemin de la Fontaine, commence sur la RD 83, se termine sur la RD 948
- N° 14 Chemin du Cheval Bart, commence à l'angle Nord-Est du mur du cimetière et se termine sur le chemin des chevreuils n°17
- N° 16 Chemin du Tertre blanc, commence sur le CR n°14 du Cheval Bart et se termine sur le CR n°18 de Soisy à Beauvais
- N°18 Chemin de Soisy à Beauvais, commence sur la RD 141, tend vers le hameau de Beauvais, traverse le CR3, puis la rue de l'ancien Tacot, la RD 948 et se termine près du hameau de Beauvais
- N°17 Chemin du Chevreuil, commence sur le CR n°14, tend vers le sud, se termine sur le CR n°18
- N°11 Chemin dit de Mennecy, commence sur la RD 141 et se termine sur le CR n°1
- N°12 Chemin de la Boulinière à Mademoiselle, commence sur le CR n°14 et se termine sur le CR n°11
- N°13 Chemin de derrière la Boulinière à Mademoiselle, commence sur le CR 1 de la Fontaine et tend vers le sud, se termine sur le CR 14
- N°22 Chemin du Tertre Noir, commence sur le CR n°18, tend vers le Sud Ouest et se termine sur la RD 948
- N°25 Chemin de la Butte à Pierre ou de Soisy à La Padôle, commence sur la RD 948, se termine à la limite de Mondeville
- N°29 Chemin de Soisy à Mondeville, commence sur la RD 83, se termine au CR N°28 de La

Ferrailleuse

- N°30 Chemin de la Padôle, commence sur la RD 83, se termine au CR N° 28 de La Ferrailleuse
- N°32 Chemin des Mulets, commence sur le CR N°29 de Soisy à Mondeville, se termine sur le CR N°35 de Varenne au Moulin Neuf
- N°34 Chemin de la Pièce Cornue, commence sur le CR N°6 dit « du Tacot », se termine sur le CR N°35 de Varenne au Moulin Neuf
- N°35 Chemin de Varenne au Moulin Neuf, commence sur la Voie Communale N°7 au Moulin Neuf, se termine sur la RD 83

L'ensemble des voies et chemins ci-dessus figurent sur le plan joint à cet arrêté.

Article 3 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les chemins suivants :

- Chemins de Petite Randonnée sur le territoire de la commune (balisage jaune, PR)
- Chemins de Grande Randonnée sur le territoire de la commune (balisage blanc et rouge, GR 11)

Article 4 :

Conformément aux articles L.362-2 du Code de l'environnement le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public. Il n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à moteur à des fins privées sur des terrains appartenant aux dits propriétaires.

Article 5:

Les dispositions de l'article L.362-1 du Code de l'environnement et le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Article 6 :

L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

Article 7 :

Le fait de contrevenir aux dispositions des articles L.362-1 et suivants du Code de l'environnement ou aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème place (jusqu'à 1500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire;
- Les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le ministre chargé de l'environnement ;
- Les agents commissionnés et assermentés de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 11 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Milly la Foret
- Monsieur le Chef du centre de gestion de l'ONF,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le Président du Parc naturel régional du Gâtinais français
- Monsieur le Président du SDIS de l'Essonne

Fait à SOISY SUR ECOLE, le 26 avril 2019

Le Maire,

Philippe BERTHON

 